

Assemblée générale extraordinaire Conseil National des Barreaux

15 septembre 2006

L'acte sous signature juridique

Depuis de nombreuses années notre profession a entrepris une réflexion sur l'acte professionnel de l'avocat.

L'idée d'identifier l'acte passé par un avocat est une idée ancienne.

Elle faisait déjà l'objet de débats lors de l'élaboration de la loi du 31 décembre 1990 sur la fusion entre les professions de conseil juridique et d'avocat.

A l'époque, à juste titre, nos confrères, anciens conseils, souhaitaient que l'acte établi par un avocat soit identifié comme tel et ce dans un souci de protection du justiciable.

Les promoteurs de cette idée considèrent qu'il ne s'agit pas d'une position corporatiste mais au contraire d'un élément de protection du justiciable qui saurait alors, si le document est établi par un professionnel soumis à une déontologie et bénéficiant d'une assurance, ou s'il s'agit d'un simple arrangement rédigé et signé par deux personnes comme l'écrivait le Bâtonnier Pascal MAYEUR dans un rapport d'étapes présenté à la Conférence des Bâtonniers le 28 mars 2003.

Bien que non retenue à l'époque cette idée a depuis fait son chemin.

Ne souhaitant pas tomber dans le travers du corporatisme notre profession a élargi sa réflexion à l'acte sous seing privé élaboré par un professionnel du droit, au premier chef l'avocat.

Nous sommes animés par un souci de protection du périmètre du droit mais aussi par une volonté de voir renforcer la sécurité juridique des actes sous seing privé et de protection des intérêts du public donc de l'intérêt général.

Cette idée de la reconnaissance de l'acte juridique établi par un professionnel a donc été considérée comme essentielle par notre profession dont les différentes composantes ont estimé nécessaire de créer un groupe de travail animé par des universitaires, notamment le Professeur JAMIN.

Les travaux de ce groupe de travail ont été dévoilés lors d'un colloque organisé conjointement par le Conseil National des Barreaux, la Conférence des Bâtonniers et le Barreau de LYON en novembre 2003.

Ces travaux mettent en évidence que la distinction actuelle entre l'acte authentique et l'acte sous seing privé *« ne traduit plus aujourd'hui la totalité des situations dans lesquelles les sujets de droit, qu'ils soient ou non des particuliers, entendent se réserver à l'avance la preuve d'un acte juridique. »*

En effet, l'acte juridique établi par un professionnel, bien que non reconnu en tant que tel, *« correspond à une pratique réelle et actuelle où l'on voit de plus en plus les sujets de droit conclurent un acte juridique en présence d'un professionnel du droit qualifié, autre qu'un notaire, dont ils se sont au préalable rapprochés, non seulement pour obtenir son conseil mais aussi pour qu'il soit avec eux le concepteur et le rédacteur de l'acte. »*

Depuis longtemps la jurisprudence a tiré les conséquences de l'intervention du professionnel.

Selon la Cour de cassation ce professionnel doit :

- informer et éclairer les parties,
- assurer l'efficacité des actes,

- se comporter de manière loyale, prudente et diligente.

Par un arrêt du 22 juin 1999 la Cour de cassation a jugé que le rédacteur d'un acte juridique est tenu à l'égard de toutes les parties d'en assurer l'efficacité.

Concernant l'avocat ces exigences jurisprudentielles ont été reprises dans le décret du 12 juillet 2005 relatives aux règles de déontologie de la profession d'avocat et dans le règlement intérieur national de la profession d'avocat en son article 7.2 : *« L'avocat rédacteur d'un acte juridique assure la validité et la pleine efficacité de l'acte selon les prévisions des parties. Il refuse de participer à la rédaction d'un acte ou d'une convention manifestement illicite ou frauduleux. Sauf s'il en est déchargé par les parties, il est tenu de procéder aux formalités légales ou réglementaires requises par l'acte qu'il rédige et de demander le versement préalable des fonds nécessaires.*

L'avocat seul rédacteur d'un acte veille à l'équilibre des intérêts des parties. Lorsqu'il a été saisi par une seule des parties, il informe l'autre partie de la possibilité qu'elle a d'être conseillée et de se faire assister par un autre avocat. »

Pour notamment tenir compte de cette réalité nouvelle, à la fois factuelle et juridique, le groupe de travail propose d'introduire en droit positif français une catégorie juridique intermédiaire entre l'acte authentique et l'acte sous seing privé, en l'occurrence l'acte sous signature juridique.

Sous la direction du Professeur JAMIN ce groupe a élaboré les textes nécessaires qui sont intégralement repris dans le rapport du groupe de travail

chargé d'étudier l'avant projet de réforme du droit des obligations et du droit de la prescription.

L'acte sous signature juridique serait un acte rédigé exclusivement par les membres des professions réglementées du droit, énumérées à l'article 56 de la loi du 31 décembre 1971 modifié à savoir :

- les avocats au Conseil d'Etat et la Cour de cassation,
- les avocats inscrits à un Barreau français,
- les avoués près les Cours d'appel,
- les Notaires,
- les Huissiers de Justice,
- les Commissaires Priseurs,
- les Administrateurs judiciaires,
- les Mandataires liquidateurs.

C'est-à-dire les professions qui selon le texte précité « *disposent concurremment, dans le cadre des activités définies par leurs statuts respectifs, du droit de donner des consultations juridiques et de rédiger des actes sous seing privé pour autrui* ».

En un mot les professions qui exercent la pratique du droit à titre principal.

A mi chemin entre l'acte authentique et l'acte sous seing privé, l'acte sous signature juridique emprunte dans une certaine mesure au régime juridique de chacun de ces deux actes.

Afin de le distinguer de l'acte sous seing privé, le professionnel du droit appose sa signature sur l'acte afin d'attester que c'est lui qui l'a conçu, établi et reçu.

Contrairement à l'acte authentique il n'en porte pas force exécutoire.

Comme l'acte authentique, l'acte sous signature juridique :

- fait pleine foi de la convention qu'il renferme entre les parties et leurs héritiers ou ayants cause et ce jusqu'à inscription de faux,
- a date certaine,
- est établi en un seul original, le ou les professionnels du droit signataires de l'acte sont habilités à en délivrer une première copie sur simple demande de l'une ou des parties. (L'existence d'un seul original rend nécessaire la mise en place d'un système de conservation de cet original, pour l'avocat ce rôle pourrait être dévolu à l'Ordre ou à la CARPA).

Les rédacteurs du projet se sont aussi interrogés sur la conformité de l'acte sous signature juridique au droit communautaire.

Leur réponse est positive.

En effet, selon les Professeurs ALBERT, DELCRO et JAMIN « *En raison de ces caractéristiques et de son objet, l'acte sous signature juridique ne constituerait pas un obstacle ou une restriction à la liberté de l'établissement ou liberté des services, dès lors qu'il s'inscrirait dans les principes afférents concernant les avocats et autres professionnels du droit et serait ouvert aux professionnels du droit des autres états membres de l'union.* »

Par ailleurs, l'acte sous signature juridique répondrait bien au double souci de sécurité juridique et de protection de l'intérêt général qui anime aujourd'hui le droit communautaire.

En souhaitant l'instauration de l'acte sous signature juridique notre profession poursuit plusieurs objectifs :

- réagir aux attaques dont notre profession est l'objet depuis de nombreuses années :

C'est la question du périmètre du droit et, de façon plus large, le légitime combat que nous menons, aux côtés des autres professionnels du droit contre les braconniers du droit comme les qualifie habituellement le Président BENICHOU.

Ce combat qui est toujours d'actualité est mené essentiellement dans l'intérêt du public.

- revaloriser l'acte de droit :

Comme le rappelait lors du colloque de LYON le Bâtonnier GENIN, « *La création de cette acte sous signature juridique contribuerait à la revalorisation de l'acte de droit, l'acte sous seing privé a été totalement banalisé et c'est cette banalité qui suscite aujourd'hui un réel danger pour les citoyens qui ont besoin de sécurité juridique.*

Un engagement juridique requiert, sinon une certaine solennité à tout le moins un formalisme certain si l'on veut qu'il exprime un consentement pleinement éclairé. »

L'acte sous signature juridique répond à ce souci.

- volonté de conquête, d'imagination, d'innovation et de dynamisme de notre profession :

Notre profession est souvent critiquée pour manquer d'esprit d'initiative.

Nos amis notaires nous ont beaucoup appris sur ce point notamment dans le rôle qu'une grande profession du droit peut jouer dans l'élaboration des réformes juridiques menées par les pouvoirs publics.

En l'espèce notre profession démontre qu'elle a cette capacité, l'exemple vous en ai donné en ce qui concerne l'avant projet de réforme du droit des obligations et de la prescription et bien entendu de l'acte sous signature juridique.

L'instauration de ce nouvel acte juridique ne peut que renforcer le rôle de l'avocat.

En effet, avec l'acte sous signature juridique la grande masse des actes sous seing privé deviendront alors en quelques sortes des sous actes et le professionnel du droit, l'avocat premier chef, retrouvera une place prééminente au seing de notre société.

Nous démontrons par ailleurs une volonté de nous engager, de nous exposer davantage en revendiquant une responsabilité supérieure.

Cet état d'esprit, qui n'a rien de corporatiste, ne peut que revaloriser notre image vis-à-vis du public et des institutions de notre pays : « *Les avocats pour avancer dans un monde de droit.* »

- renforcer l'unité de notre profession

Nous ne pouvons que constater que malheureusement la fusion des professions de conseil juridique et d'avocat est loin d'être achevée à ce jour.

Permettre à l'avocat pratiquant le conseil de signer ses actes, ce qui est déjà le cas pour l'avocat dit du judiciaire (assignations, conclusions, sommations) participe au renforcement de cet unité.

- renforcer le rôle de nos institutions représentatives

Le rôle dévolu aux ordres quant à la conservation de l'original de l'acte sous signature juridique est de nature à permettre le renforcement de l'autorité de ces institutions.

En résumé de ces quelques propos le Conseil National considère que l'instauration de l'acte sous signature juridique, même s'il n'est pas réservé exclusivement à notre profession, ne peut que lui être profitable en terme d'activités et d'images.

Bien entendu nous ne devons pas avoir qu'une vision mercantile de l'intérêt de ce nouvel acte juridique mais avoir conscience aussi de l'intérêt pour le public au regard d'une sécurité juridique renforcée qu'il apporte.

L'aspect technique de la création de l'acte sous signature juridique ne pose aucune difficulté insurmontable.

Comme le rappelait le Professeur JAMIN au colloque de LYON, subsiste une seule question éminemment et violemment politique :

« La vraie question est de savoir si l'Etat est en mesure d'accorder sa confiance aux professions réglementées du droit, la nôtre au premier chef, pour accorder aux actes sous signature juridique qu'il concevrait et signerait une valeur probante supérieure à celle des actes sous seing privé. »

Bâtonnier Frédéric LANDON

Président de la Commission textes